



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

AVENANT PROCÈS-VERBAL N° 3 – SAISON 2021/2022

Réunion plénière du lundi 20 juin 2022

* * * * *

* * * * *

Sont présents : MM. Christian BERNARD, Christian CAUDAL, Olivier CHAILLOU, Francis MEUNIER et Michel PELLETIER

Assiste : M. LORMEAU Marcel, personne ressources

• 1 - APPEL

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Vendée.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires

dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

- **2 - Approbation du procès-verbal n°2 du 25 avril 2022**

Après vérification, la Commission apporte le rectificatif suivant au procès-verbal ;

Concernant les sanctions financières, article 46 du Statut de l'Arbitrage, le club des Farfadets de ST PAUL EN PAREDS est en 1^{ère} année d'infraction et il est amendable de la somme de 90€.

Ce club doit être inséré dans le tableau annexe 2, voir ci-dessous, comme suit :

F. ST PAUL EN PAREDS, D3, 2 obligations, 1 arbitre pris en compte, 1 arbitre en moins, 1^{ère} année d'infraction, amende de base 90€, amende au 31/03/2022 90€.

Le Président,
Olivier CHAILLOU

Le Secrétaire,
Christian BERNARD

- sanctions financières : article 46 du Statut de l'Arbitrage(annexe 2)

pour les clubs qui n'ont pas le nombre d'arbitres global exigé par le Statut de l'Arbitrage et en fonction du nombre d'années d'infraction.

A.S.L. BEAUFOU FOOTBALL	D4	1	0	1	4	60	240
U.S. MARAIS BEAUVOIR S/MER	D2	1	0	1	4	90	360
ET.S. BELLEVILLE S/VIE	D2	3	1	2	4	90	720
A.S. BESSAY CORPE	D3	1	0	1	4	90	360
F.C. CHAVAGNES-LA RABATELIERE	D1	3	1	2	4	120	960
COEX O.	D2	2	1	1	1	90	90
A.S. DOM/TOM FONTENAY LE COMTE	D2	2	1	1	4	90	360
SP.O. FOUGERE THORIGNY	D4	1	0	1	1	60	60
F.C. FALLERON FROIDFOND	D2	2	1	1	1	90	90
L ILE D ELLE CANTON CHAILLE PICTONS	D2	4	2	2	3	90	540
A.S.PALUDIERS ISLAIS ILE D'OLONNE	D3	1	0	1	4	90	360
U.S. DE L'OIE	D5	1	0	1	4	60	240
ENT. SUD VENDEE ST MICHEL PISSOTTE	D2	2	1	1	4	90	360
U.S. BERNARDIERE CUGAND	D1	3	2	1	1	120	120
ET. DU BOCAGE BOISSIERE MONTAIGU	D1	2	0	2	2	120	480
J.F. LA BOISSIERE DES LANDES	D2	2	0	2	1	90	180
A.S. BRUFFIERE DEFONTAINE	D1	2	1	1	1	120	120
AV. F. APREMONT LA CHAPELLE	D3	1	0	1	3	90	270
ET.S. LA COPECHAGNIERE	D3	1	0	1	1	90	90
F.C.GENERAUDIERE ROCHE SUD	D1	2	1	1	2	120	240
F.C. PIERRETARDIERE	D3	1	0	1	4	90	360
VERRIE SAINT-AUBIN VDS	D2	3	2	1	4	90	360
AM.S. LANDEVIEILLE	D3	2	0	2	4	90	720
ET. DE VIE DU FENOUIILLER	D1	2	1	1	3	120	360
AM. BEIGNON BASSET POIRE/VIE	D5	1	0	1	4	60	240
REV.S. LES CLOUZEUX	D2	2	1	1	1	90	90
U.S. LES EPESSS ST MARS	D2	2	1	1	1	90	90
REV.S. ARDELAY	D1	3	1	2	1	120	240
ET.S. LONGEVILLAISE	D2	2	1	1	4	90	360
F.C. DE MARTINET	D5	1	0	1	1	60	60
FOOT ESPOIR 85 NALLIERS	D2	3	2	1	1	90	90
ST PIERRE S. NIEUL LE DOLENT	D2	4	3	1	1	90	90
ILE DE NOIRMOUTIER	D2	2	1	1	2	90	180
ESP. DU MARAIS SALLERTAINE	D3	2	1	1	1	90	90
HIRONDELLES DE SOULLANS	D3	2	1	2	4	90	360
U.S. ST ANDRE GOULE D'OIE	D3	2	1	1	1	90	90
E.S. ST DENIS LA CHEVASSE	D1	2	1	1	1	120	120
U.S. AUTIZE VENDEE	D3	2	0	2	4	90	720
FARFADETS ST PAUL EN PAREDS	D3	2	1	1	1	90	90
BOUPEREMONPROUANT F.C.	D1	3	2	1	2	120	240
STE FOY F.C.	D2	2	0	2	4	90	720
R.S. TIFFAUGES	D3	1	0	1	1	90	90
SM TREIZE SEPTIERS FOOTBALL	D2	2	1	1	1	90	90
U.S. MESNARD VENDRENNES	D3	2	1	1	4	90	360
ENT.S. MARAIS VELLUIRE GUE VELLUIRE	D5	1	0	1	1	60	60

<i>Colonne 1</i>	<i>Club</i>
<i>Colonne 2</i>	<i>Niveau Équipe 1</i>
<i>Colonne 3</i>	<i>Arbitres Nb global</i>
<i>Colonne 4</i>	<i>Arbitres pris en compte</i>
<i>Colonne 5</i>	<i>Arbitres en moins</i>
<i>Colonne 6</i>	<i>Année d'infraction</i>
<i>Colonne 7</i>	<i>Amende de base</i>
<i>Colonne 8</i>	<i>Amende au 31/03</i>

La commission rappelle que selon l'article 47.4 du statut de l'arbitrage, les sanctions sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District, mais uniquement pour les sanctions financières de l'annexe 2.